



Fonds internationaux d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures

Point 4 de l'ordre du jour	IOPC/OCT19/4/2
Date	9 octobre 2019
Original	Anglais
Assemblée du Fonds de 1992	92A24
Comité exécutif du Fonds de 1992	92EC73
Assemblée du Fonds complémentaire	SA16

STOPIA 2006 et TOPIA 2006

INFORMATIONS RÉCENTES CONCERNANT LES NAVIRES COUVERTS

Note du Secrétariat

Résumé:	Le présent document fournit des informations récentes sur le nombre de navires couverts et non couverts par l'Accord 2006 de remboursement en cas de pollution par des hydrocarbures déversés par des navires-citernes de petites dimensions (STOPIA 2006, tel que modifié en 2017) et l'Accord 2006 de remboursement en cas de pollution par des hydrocarbures déversés par des navires-citernes (TOPIA 2006, tel que modifié en 2017).
Mesures à prendre:	<p><u>Assemblée du Fonds de 1992 et Assemblée du Fonds complémentaire</u></p> <p>Prendre note des renseignements fournis dans le présent document.</p>

1 Introduction

- 1.1 L'Accord 2006 de remboursement en cas de pollution par des hydrocarbures déversés par des navires-citernes de petites dimensions (STOPIA 2006, tel que modifié en 2017)^{<1>} et l'Accord 2006 de remboursement en cas de pollution par des hydrocarbures déversés par des navires-citernes (TOPIA 2006, tel que modifié en 2017)^{<2>} sont deux accords volontaires conclus par les propriétaires de navires assurés par les Clubs P&I membres de l'International Group of P&I Associations (International Group) aux fins de permettre une répartition équitable de la charge de l'indemnisation entre les propriétaires de navires et les réceptionnaires d'hydrocarbures. En vertu de STOPIA 2006, le propriétaire du navire dont la responsabilité est engagée au titre de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile (CLC de 1992) rembourse au Fonds de 1992 le montant des indemnités versées par le Fonds, dans la limite maximale de 20 millions de DTS qui inclut le montant payable en vertu de la CLC de 1992. En vertu de TOPIA 2006, le propriétaire du navire dont la responsabilité est engagée rembourse au Fonds complémentaire 50 % du montant des indemnités versées par le Fonds.
- 1.2 Conformément à la clause VIII des deux accords, ceux-ci ont fait l'objet d'un examen sur la base de l'expérience des demandes d'indemnisation des dommages dus à la pollution pendant les dix années écoulées depuis leur entrée en vigueur. Hormis quelques modifications, la plupart des clauses des accords demeurent inchangées.
- 1.3 Les clubs de l'International Group doivent fournir au Fonds de 1992 et au Fonds complémentaire les informations relatives aux navires respectivement couverts par STOPIA 2006 et TOPIA 2006 en vertu du mémorandum d'accord conclu entre les FIPOP et l'International Group concernant le fonctionnement de ces accords.

<1> Dorénavant, toute référence à 'STOPIA 2006' doit être lue comme signifiant 'STOPIA 2006 (tel que modifié en 2017)'.

<2> Dorénavant, toute référence à 'TOPIA 2006' doit être lue comme signifiant 'TOPIA 2006 (tel que modifié en 2017)'.

2 STOPIA 2006

Le concept de ‘navire visé par l’Accord’ dans le cadre de STOPIA 2006

- 2.1 STOPIA 2006 prévoit que tout navire sera considéré comme ‘navire visé par l’Accord’ s’il remplit les critères suivants: i) il jauge au plus 29 548 tonnes, ii) il est assuré par l’un des clubs de l’International Group et iii) il est réassuré au titre du dispositif de pool de ce groupe (clause III B) de STOPIA 2006).

Liste des navires couverts par STOPIA 2006

- 2.2 Au 20 août 2019, la liste de navires couverts par STOPIA 2006 communiquée au Fonds de 1992 par l’International Group comptait 6 339 navires. En 2018, les chiffres communiqués au Fonds de 1992 faisaient état de 6 522 navires.
- 2.3 L’International Group a également fait savoir au Fonds de 1992 que, au 20 août 2019:
- 1) le nombre de navires visés par l’Accord non couverts par STOPIA 2006 était nul; et que
 - 2) le nombre de navires qui avaient été couverts par STOPIA 2006 (soit en tant que navire visé par l’Accord ou par suite d’un accord écrit distinct entre le propriétaire du navire et son club), mais qui ne l’étaient plus tout en restant assurés par le club, était également nul.

Situation en ce qui concerne les caboteurs

- 2.4 Outre les navires cités au paragraphe 2.2, il existe un petit nombre de navires jaugeant au plus 29 548 tonnes qui sont assurés par l’un des clubs de l’International Group, mais ne sont pas réassurés au titre du dispositif de pool de ce groupe (et ne sont donc pas des navires visés par l’Accord). Au 20 août 2019, 347 navires appartenaien t à cette catégorie. En 2018, les chiffres communiqués au Fonds de 1992 faisaient état de 352 navires dans cette catégorie.
- 2.5 Un navire de cette catégorie peut être considéré comme un navire visé par l’Accord sur accord écrit entre le propriétaire et son club. Au 20 août 2019, 239 navires étaient couverts par STOPIA 2006 en vertu d’un tel accord écrit. En 2018, les chiffres communiqués au Fonds de 1992 faisaient état de 236 navires dans cette catégorie.

Résumé – STOPIA 2006

- 2.6 En résumé, le nombre total de navires dont l’International Group a indiqué qu’ils étaient couverts par STOPIA 2006 était de 6 578 (soit 6 339 navires (navires visés par l’Accord) plus 239 navires (accords écrits)). Le nombre total de navires jaugeant au plus 29 548 tonnes assurés par un club, mais non couverts par STOPIA 2006, était de 108 (soit 347 (navires non visés par l’Accord) moins 239 navires (accords écrits)).

Année	Nombre de navires couverts par STOPIA 2006 (navires visés par l’Accord et accords écrits)	Nombre de navires assurés par des clubs de l’International Group et non couverts par STOPIA 2006	Total	% de navires couverts par STOPIA 2006
20 août 2018	6 758	116	6 874	98,3
20 août 2019	6 578	108	6 686	98,4

3 TOPIA 2006

Le concept de ‘navire visé par l’Accord’ dans le cadre de TOPIA 2006

- 3.1 TOPIA 2006 prévoit que tout navire sera considéré comme ‘navire visé par l’Accord’ s’il remplit les critères suivants: i) il est assuré par l’un des clubs de l’International Group et ii) il est réassuré au titre du dispositif de pool de ce groupe (clause III B) de TOPIA 2006).

Liste des navires couverts par TOPIA 2006

- 3.2 En vertu du Mémorandum d’accord, l’International Group n’est pas tenu de fournir la liste des navires couverts par TOPIA 2006. En conséquence, ces informations ne sont pas communiquées au Fonds complémentaire.

Nombre de navires visés par l’Accord non couverts par TOPIA 2006

- 3.3 L’International Group a fait savoir au Fonds complémentaire que, au 20 août 2019:

- 1) le nombre de navires visés par l’Accord non couverts par TOPIA 2006 était nul; et que
- 2) le nombre de navires qui avaient été couverts par TOPIA 2006 (soit en tant que navire visé par l’Accord ou par suite d’un accord écrit distinct entre le propriétaire du navire et son club), mais qui ne l’étaient plus tout en restant assurés par le club, était également nul.

Situation en ce qui concerne les caboteurs

- 3.4 L’International Group a également fait savoir au Fonds complémentaire que le nombre de navires assurés par l’un des clubs de l’International Group et non couverts par TOPIA 2006, car ne participant pas aux dispositifs de pool du Groupe, était de 347 (les mêmes navires que ceux décrits au paragraphe 2.4). Les navires couverts par STOPIA 2006 en vertu d’un accord écrit (soit 239 navires tel qu’il est indiqué au paragraphe 2.5) ne sont pas couverts par TOPIA 2006 du fait qu’ils sont généralement de si petites dimensions que l’on estime tout à fait improbable que le coût des demandes d’indemnisation pouvant être présentées pour des dommages par pollution impliquant un de ces navires puisse dépasser la limite d’indemnisation du Fonds de 1992 (203 millions de DTS).

4 Point de vue de l’Administrateur

- 4.1 L’Administrateur est satisfait des données relatives à STOPIA 2006 fournies par l’International Group, ainsi que de la situation récente, à savoir que 98,4 % des navires assurés par des clubs de l’International Group sont couverts par STOPIA 2006. Cette situation témoigne du maintien de la répartition équitable de la charge de l’indemnisation entre les propriétaires de navires et les réceptionnaires d’hydrocarbures.

- 4.2 Par ailleurs, l’Administrateur a pris note de la différence entre les données relatives à STOPIA 2006 et celles relatives à TOPIA 2006 fournies par l’International Group et échange actuellement avec l’International Group sur ce point. L’Administrateur fera part de l’évolution de cette question lors de sessions futures des organes directeurs.

5 Mesures à prendre

Assemblée du Fonds de 1992 et Assemblée du Fonds complémentaire

L’Assemblée du Fonds de 1992 et l’Assemblée du Fonds complémentaire sont invitées à prendre note des renseignements fournis dans le présent document.